

Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial adopte le règlement provincial relatif au subventionnement des Communes de la Province de Luxembourg à travers la création d'un Fonds d'Impulsion Communal

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 et portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2019-2024 prononcée devant le Conseil provincial lors de sa séance du 31 mai 2019 ;

Vu la note de politique générale 2019 prononcée devant le Conseil provincial lors de sa séance du 14 décembre 2019 ;

Considérant que la déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019 intitulée « oser, innover, rassembler » exhorte les provinces à davantage de supracommunalité ;

Considérant que le Collège provincial poursuit depuis de nombreuses années une politique d'aide financière directe aux communes tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

Considérant la volonté du Collège d'assurer une répartition des subventions entre communes sur base de critères transparents ;

Considérant la volonté de mettre en place un mécanisme effectif dès l'exercice 2019 ;

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,

ARRETE :

Article 1^{er} : Cadre

Dans le cadre de sa Déclaration de Politique Provinciale 2019-2024, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont notamment les communes et les CPAS du territoire de la Province du Luxembourg.

Dans cette optique, il est décidé d'affecter sur la période 2019-2024 un budget de 4.000.000 millions d'euros à répartir entre les 44 communes de la Province.

Ce montant est destiné à financer des investissements inscrits dans les budgets extraordinaires communaux et ayant un caractère supracommunal.

Article 2 : Alimentation du fonds et inscription budgétaire

Le fonds sera alimenté selon les disponibilités par des excédents des services ordinaire et/ou extraordinaire des budgets provinciaux.

Le fonds sera comptablement inscrit sur une fonction de dépenses générales.

Article 3 : Répartition des moyens financiers

Chacune des 44 communes pourra bénéficier d'une aide provinciale de maximum **25.000 euros** sur l'ensemble de la période, pour la réalisation d'un unique projet. Le total des travaux ou investissements inhérents à la réalisation de celui-ci devra atteindre au moins 50.000 euros.

Le solde de l'enveloppe, à savoir 2.900.000 euros, sera réparti entre les 5 arrondissements administratifs pour des projets d'arrondissement, supra-communaux par nature. Chaque arrondissement pourra donc bénéficier d'une enveloppe de 580.000 euros. Le total des travaux ou investissements, s'agissant de ces projets, devra atteindre au moins 1.160.000 euros. L'enveloppe réservée à chaque arrondissement pourra être affectée à la réalisation de deux projets maximum.

Le montant de la subvention allouée à chaque Commune participant à ces projets portés collectivement ne pourra toutefois dépasser le montant de l'enveloppe qui lui est dévolue dans ce cadre précis, soit la somme de 580.000 euros divisée par le nombre de Communes que compte l'arrondissement concerné.

Des projets trans-arrondissements seront possibles. Dans cette hypothèse, la Commune venant d'un autre arrondissement apportera en moyens financiers la valeur de la part individuelle qui lui revient dans son arrondissement, soit la somme de 580.000 euros divisée par le nombre de Communes que compte cet arrondissement.

Les projets d'arrondissement, comme les projets trans-arrondissements, devront rassembler au minimum 3 communes.

S'agissant des projets d'arrondissement, les communes partenaires apporteront la preuve d'un accord de participation **d'1 euro communal pour 1 euro provincial.**

Le montant de la subvention, ajouté aux subventions en provenance d'autres pouvoirs subsidiaires, ne pourra dépasser le coût total des travaux ou investissements inhérents au projet considéré.

Article 4 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'intervention provinciale peut être une Commune ou son Centre public de l'action sociale. Dans ce dernier cas, le Conseil commun 'Commune – CPAS' devra approuver la demande d'investissement. Dans le cas d'un projet d'arrondissement, les entités concernées de chaque commune devront l'approuver.

Article 5 : Types de projet

Les projets déposés seront conformes aux thématiques suivantes :

- **Mobilité/ Smart ruralité**
- **La santé (attractivité de la médecine générale, métiers en pénurie, e-santé, sport, ...)**
- **La sécurité**
- **Le développement durable : Eco énergie et Alimentation Durable**

Les projets consisteront en des dépenses d'investissements (acquisitions et travaux) ou études inscrites au service extraordinaire des budgets communaux et des CPAS.

Article 6 : Processus d'introduction et de sélection des projets

Afin de respecter le calendrier budgétaire de chaque institution, les projets devront être introduits auprès de la province avant le mercredi 31 janvier 2024, au plus tard, cachet de la poste faisant foi.

Le formulaire de dépôt du projet sera complété et sera accompagné de toutes les pièces utiles et nécessaires à la bonne compréhension du projet déposé.

A dater de leur réception, les projets seront instruits par les services fonctionnels provinciaux et transmis au collège provincial pour autant que le projet réponde aux critères définis dans le présent règlement.

L'instruction du dossier se fera notamment sur les éléments suivants :

- Inscription d'un projet conforme à la thématique s'y rapportant
- Plus-value provinciale et caractère supracommunal du projet
- Mise en œuvre d'actions novatrices, transposables à d'autres communes.

Les dossiers seront soumis au Collège provincial pour décision.

Pour ce qui concerne les projets d'arrondissement, ils feront l'objet d'un avis de la plénière de la CLE et ensuite transmis au collège provincial pour validation et suivi par le service provincial compétent.

Sous peine d'irrecevabilité, toute demande de subvention est introduite au travers du formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter la Commune ou le CPAS, ou les Communes et les CPAS concernés, pour les projets d'arrondissement.

Ce formulaire, accompagné des annexes nécessaires, reprend les éléments suivants :

- La dénomination et la description du projet faisant l'objet de la demande de subvention
- Un budget prévisionnel
- Un planning de réalisation du projet (ou d'acquisition du matériel)
- La délibération du Conseil ou du Collège communal, selon leurs compétences, ou du CPAS, approuvant le projet
- Le cas échéant, la preuve que la Commune a sollicité des subventions auprès d'autres pouvoirs subsidiaires
- Pour les projets émanant d'un CPAS, une délibération du Conseil commun « Commune – CPAS » approuvant l'investissement

Les dossiers complets sont à envoyer à l'adresse suivante :

Province de Luxembourg
A l'attention du Collège provincial
Greffe
Place Léopold, 1
6700 ARLON

Article 7 : Justificatifs

Les justificatifs attestant que la subvention a été utilisée aux fins pour laquelle elle a été octroyée seront constitués du détail des pièces à fournir tel que repris dans la décision d'octroi.

Les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont d'application.

Article 8 : Modalités de liquidation

Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

- une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiaires pour le projet concerné ;
- toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre du troisième exercice suivant celui de l'accord de subvention du Collège provincial.

Le bénéficiaire peut introduire, deux mois avant l'échéance du délai, une demande de prolongation qui est soumise au Collège provincial.

Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des paragraphes précédents, perdra le bénéfice de la subvention.

Article 9 : visibilité provinciale

Le demandeur est tenu de mentionner le soutien financier de la Province de Luxembourg dans l'ensemble de sa communication sur le ou les projet(s) et de suivre les modalités particulières précisées éventuellement dans l'arrêté d'octroi.

Article 10 : Sanctions

§1. Le demandeur doit restituer la subvention :

- lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au point 8 du présent règlement, dans les délais requis ;
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé au point 11 du présent règlement.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1, 1^{er} et 3^{ème}, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 11 : Contrôle

§1. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention.

§2. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la/les subvention/s a/ont été utilisée/s aux fins en vue desquelles elle/s a/ont été octroyée/s.

§3. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Vu pour projet,
Arlon, le 13 juin 2019

Par le Collège,

Le Directeur général,
(s) Pierre-Henry GOFFINET

Le Président,
(s) Stephan DE MUL

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Pierre-Henry GOFFINET

Le Président,
(s) Jean-Marie MEYER